

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	08.03.2022	14h21	22.134	DECS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupes socialiste, VertPOP et autres député-e-s

Titre : Projet de loi instituant une loi sur un congé parental cantonal

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décète :

But et principe **Article premier** Le congé parental a pour but de soutenir les parents dans le développement de leur relation avec leur enfant, en leur accordant un congé et des prestations financières.

Parents **Art. 2** Les parents d'un enfant au sens du présent chapitre sont les personnes qui :

- a) ont un lien de filiation avec l'enfant et assument une fonction parentale ou ;
- b) assument de fait une fonction parentale ou ;
- c) accueillent un enfant en vue de son adoption.

Congé parental **Art. 3** ¹Les parents, domiciliés depuis 9 mois au moins dans le canton à la naissance de l'enfant, ont droit, sans préjudice et en complément des allocations de maternité et paternité prévues par la LAPG, à :

- a) une allocation de congé parental initial durant 14 jours pour la mère bénéficiant de l'allocation de maternité prévue par la LAPG ;
- b) une allocation de congé parental initial durant 84 jours pour l'autre parent et ;
- c) une allocation de congé parental complémentaire durant 28 jours à se répartir entre les parents.

²Le droit aux prestations de congé parental initial débute, pour la mère, à l'expiration de l'allocation de maternité prévue par la LAPG, ou, si celles-ci n'ont pas débuté à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption, à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption.

³Les prestations de congé parental initial, pour l'autre parent, peuvent être perçues entre la naissance ou l'accueil de l'enfant pour adoption jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge d'une année ou une année postérieurement à son accueil en vue de son adoption.

⁴Le congé parental prévu aux alinéas 1 à 3 doit être accordé par l'employeur en tant que temps libre.

⁵La disposition de l'article 16c, alinéa 3, LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

⁶Le montant de l'allocation est calculé selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

⁷Pour le surplus, le Conseil d'État fixe les modalités d'octroi du congé parental initial et complémentaire, et des allocations de congé parental.

Financement du congé parental **Art. 4** ¹Les prestations du congé parental sont financées par :

- a) une contribution de l'État à laquelle les communes participent conformément à la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ;

- b) des cotisations à charge des employeurs assujettis à la présente loi, y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;
- c) des cotisations à charge des salariés assujettis à la présente loi, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;
- d) des cotisations à charge des indépendants assujettis à la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non agricole ;
- e) des cotisations à charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre *b*, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

²Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres *b* à *e*, sont affectées au financement des prestations de congé parental octroyées aux parents qui exercent une activité lucrative.

³La contribution de l'État est affectée au financement des prestations de congé parental octroyées aux parents qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Prélèvement
des cotisations
et contrôle

Art. 5 ¹Le taux unique des cotisations définies à l'article 4 est fixé par le Conseil d'État à un pourcentage des salaires et revenus déterminants AVS ne dépassant pas 0,20%.

²Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le canton de Neuchâtel.

³Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 24d, alinéa 1, lettre *e*.

⁴La CCNC est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres *a* et *c*, LAFam.

Référendum

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée
en vigueur

Art. 7 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président,

La secrétaire générale,

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Romain Dubois

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Jonathan Gretilat	Julie Courcier Delafontaine	Sarah Pearson Perret
Sarah Blum	Christian Mermet	Fabienne Robert-Nicoud
Christine Ammann Tschopp	Anita Cuenat	Marinette Matthey
Julien Gressot	Julien Noyer	Corine Bolay Mercier
Karin Capelli	Sarah Fuchs-Rota	Margaux Studer
Anne Bramaud du Boucheron		